



ARRETE MUNICIPAL N° 17/2007
relatif à la lutte contre les bruits de voisinage

Le Maire de KALTENHOUSE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles 2542-4 et 2542-10,
VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5
VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1, L2, L48 et L49 et les articles R 48.1 à R 48.5,
VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,
VU le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 pris en application de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la Santé Publique,
VU l'arrêté du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage
CONSIDERANT que les habitants et visiteurs de la commune sont tenus d'adopter sur l'ensemble de la commune un comportement susceptible de n'apporter aucune nuisance à leurs voisins,
CONSIDERANT la nécessité de respecter le repos des habitants après certaines heures soirée et avant une limite en matinée,

ARRETE :

Article 1 : Tout bruit de voisinage lié au comportement d'une personne ou d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité pourra être sanctionné, sans qu'il soit besoin de procéder à des mesures acoustiques dès que le bruit engendré est de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité.

Sont généralement considérés comme bruits de voisinage liés aux comportements, les bruits inutiles, désinvoltes ou agressifs pouvant provenir :

- des cris d'animaux et principalement les aboiements des chiens,
- des appareils de diffusion du son et de la musique,
- des publicités par cris et chants,
- des outils de bricolage, de jardinage,
- des jeux bruyants,
- de l'utilisation de locaux ayant subi des aménagements dégradant l'isolement acoustique,
- des pétards et pièces d'artifice,
- des activités occasionnelles, fête familiale, travaux de réparation,
- de certains équipements fixes, ventilateurs, climatiseurs, pompes à chaleur non liés à une activité fixée à l'article 48-3 du code de la Santé Publique.

Article 2 : Les cris et tapages nocturnes notamment à la sortie des bals ou réunions sont interdits.

Article 3 : Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens sont tenus de prendre toutes mesures à éviter une nuisance sonore pour le voisinage.

Article 4 : Les activités de loisirs (bricolage et jardinage) exercés par les particuliers à l'aide d'outils, d'appareils ou d'instruments tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques ne devront pas porter atteinte à la tranquillité du voisinage pour la durée, la répétition ou l'intensité du bruit occasionné et ne pourront être pratiquées que les jours et horaires suivants :

- les jours ouvrables de 8 heures à 20 heures,
- les samedis entre 8 heures et 18 heures.

Article 5 : Par dérogation à l'article 1, les activités professionnelles, culturelles, sportives ou de loisirs organisées de manière ponctuelle ou habituelle et susceptibles de causer une gêne pour le voisinage doivent respecter la réglementation qui leur est spécifiquement applicable.

Article 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera punie d'une contravention.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- M. le Sous-Préfet de Haguenau,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Haguenau,

Kaltenhouse, le 17 août 2007

**Arrêté publié le 17 août 2007
Transmis à la Sous-Préfecture
de Haguenau le 20 août 2007**



Le Maire :

Charles CLODY

